

## DONATION-PARTAGE LARRIEU

101000201

AB/AB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE HUIT JUILLET**

**A AGEN (Lot et Garonne), 66, rue Mirabeau  
PARDEVANT Maître Antoine BARTHELEMY DESPRES, notaire au sein  
de la SAS OFFICE NOTARIAL LAURENT ALEAUME, dont le siège est à AGEN,  
66, rue Mirabeau,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### DONATEUR(S)

Monsieur Erick Pierre **LARRIEU**, retraité, demeurant à ROQUEFORT (47310)  
28 chemin du Château, époux de Madame Martine Nicole **AMADIEU**,  
Né à AUCH (32000) le 18 avril 1958,  
Marié à la mairie de ROQUEFORT (47310) le 12 janvier 2024 sous le régime  
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du  
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Antoine BARTHELEMY  
DESPRES, notaire à AGEN (47000), le 20 décembre 2023.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

#### DONATAIRES

Monsieur Arnaud **LARRIEU**, technicien informatique, demeurant à AGEN  
(47000) 7 bis rue de l'Abreuvoir, époux en instance de divorce de Madame Pauline  
Jenny Véronique DURAN,  
Né à BORDEAUX (33000) le 3 janvier 1986.

Marié avec Madame DURAN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée en la mairie de FOULAYRONNES le 22 août 2020,

Régime matrimonial non modifié depuis,  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Madame Elisa **LARRIEU**, sans profession, demeurant à AGEN (47000) 101 boulevard de la République étage 2.

Née à MONT-DE-MARSAN (40000) le 20 août 1988.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**Enfants** du "**DONATEUR**" et ses deux seuls présomptifs héritiers ainsi qu'il le déclare expressément.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### **EXPOSE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

#### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE « ARELER »**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à AGEN du 1<sup>er</sup> octobre 2021, il a été constitué entre Monsieur Erick LARRIEU, Monsieur Arnaud LARRIEU et Madame Elisa LARRIEU, susnommés, la société civile dénommée « ARELER », société civile au capital de 1 000 euros dont le siège social est à ROQUEFORT (47310), 28, chemin du Château.

Ladite société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN.

Le capital social a été fixé à MILLE EUROS (1 000 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs de la façon suivante :

- A Monsieur Erick LARRIEU, 98 parts numérotées de 1 à 98 inclus ;
- A Madame Elisa LARRIEU, 1 part numérotée 99 ;

- A Monsieur Arnaud LARRIEU, 1 part numérotée 100.

Monsieur Erick LARRIEU a été nommé premier gérant de ladite société.

Ladite société est identifiée sous le numéro SIREN 903 793 842 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN.

Une copie de l'extrait Kbis de la société est demeurée ci-annexée.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de ladite société et dispensent le notaire soussigné d'en faire plus amplement analyse aux présentes.

#### **DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)**

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, une donation-partage à ses deux enfants Arnaud et Elisa LARRIEU, donataires aux présentes, en vertu d'un acte reçu par Me Pierre BOURGADE, notaire à ASTAFFORT, le 6 avril 2019, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AGEN 1 le 10 avril 2019, n° 2019 N 00368.

Il est expressément convenu que cette donation-partage ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

#### **DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b>
<b>TROISIEME PARTIE</b>	<b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>
<b>QUATRIEME PARTIE</b>	<b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>

**PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**Article un**

La nue-propiété de 48 parts sociales numérotées de 3 à 50 de la société civile dénommée ARELER dont le siège social est à ROQUEFORT, 28, chemin du Château au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN sous le numéro 903 793 842 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN.

**Evaluation**

Evalué par les parties pour la totalité en pleine propriété à ZÉRO EURO  
 Ci, ..... 00,00 EUR

**Article deux**

La nue-propiété de 48 parts sociales numérotées de 51 à 98 de la société civile dénommée ARELER dont le siège social est à ROQUEFORT, 28, chemin du Château au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN sous le numéro 903 793 842 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'AGEN.

**Evaluation**

Evalué par les parties pour la totalité en pleine propriété à ZÉRO EURO  
 Ci, ..... 00,00 EUR

**Ensemble** ..... **00,00 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... : **00,00 EUR**

Etant observé que la valorisation des parts données au présent acte résulte d'une attestation établie par M. Xavier AURIENTIS, expert-comptable du cabinet OBEXA CONSEIL EXPERT COMPTABLE, sis au PASSAGE (47520), Le Chat d'Oc, Avenue de la Marne, dont une copie est demeurée ci-annexée.

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **ZÉRO EURO (0,00 EUR)**.

### TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

#### Attributions à Monsieur Arnaud LARRIEU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de ZÉRO EURO,  
Ci,..... 00,00 EUR

-----  
Soit total égal à ..... 00,00 EUR

#### Attributions à Madame Elisa LARRIEU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété bien désigné à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de ZÉRO EURO,  
Ci,..... 00,00 EUR

-----  
Soit total égal à ..... 00,00 EUR

### QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATEUR** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

#### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

#### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

#### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

##### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit, **sans réversibilité au profit de son conjoint.**

### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

### CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

*"ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES*

(...)

*Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote en Assemblée Générale (Ordinaire, Extraordinaire ou Mixte) appartient à l'usufruitier.*

*Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales" .*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

### FORMALITES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte, avec mise à jour des statuts, sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AGEN auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte et à tout cleric ou employé du notaire soussigné en vue de l'accomplissement de cette formalité.

### REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **DECLARATIONS**

Chacun des **DONATAIRES** déclare et reconnaît avoir connaissance de tous documents ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société émettrice des parts transmises, pour qu'il soit à même d'apprécier l'étendue des forces (actif) et obligations (passif) de ladite société et la valeur des parts transmises.

Chacun des **DONATAIRES** déclare avoir parfaite connaissance des stipulations et obligations contenues dans les statuts de ladite société dont il déclare avoir reçu une copie intégrale et dont elle dispense expressément le notaire soussigné de faire ici plus ample état.

**En outre les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que la présente donation n'a pas d'incidence sur les comptes courants d'associés existant dans la société, lesquels comptes courants d'associés demeurent au compte de son titulaire et restent exigibles.**

### **DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Chacun des **DONATAIRES** déclare renoncer à titre définitif et irrévocable à toute garantie d'actif et de passif de la société émettrice des parts transmises pouvant être due par le **DONATEUR**, la valeur des titres ayant été déterminée du consentement exprès des parties à titre forfaitaire en tenant compte de toute dépréciation de l'actif ou d'augmentation du passif pouvant se révéler ultérieurement.

Les parties déclarent expressément vouloir faire leur affaire personnelle de ces risques sans recours contre qui que ce soit.

### **ENGAGEMENT PERSONNEL DU DONATEUR – CAUTIONNEMENT**

Après avoir été informé par le notaire soussigné que la présente donation n'emporte pas caducité des engagements personnels pris par l'associé donateur à l'égard des créanciers de la société, le **DONATEUR** déclare ne pas s'être porté caution personnelle ou solidaire (notamment au titre d'emprunts bancaires souscrits par les sociétés) ou garant d'engagements des sociétés émettrices des titres donnés.

### **ABSENCE DE NANTISSEMENT**

Monsieur Erick LARRIEU déclare en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts transmises, que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits des **DONATAIRES** attributaires des parts sociales.

## **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession, et avoir parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société comme étant déjà associé de celle-ci. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ARELER prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En conséquence, est demeuré ci-annexé la copie certifiée conforme à l'original par le gérant du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société en date du 4 juillet 2024 autorisant la présente cession.

### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

Monsieur Erick LARRIEU, agissant en qualité de gérant de la société, déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil accepter la donation et le partage des parts sociales dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société qu'il représente et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Il déclare en outre qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet des présentes.

### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### *« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à 1.000 (mille) euros, divisé en 100 (cent) parts sociales de 10 (dix) euros numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit, ainsi qu'il résulte des statuts et de l'acte de donation-partage reçu par Maître Antoine BARTHELEMY DESPRES, notaire à AGEN, le 8 juillet 2024 :*

- Monsieur Erick LARRIEU, 2 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 2 inclus et 96 parts en usufruit numérotées de 3 à 98 inclus,*
- Madame Elisa CASTAING-LARRIEU, 1 part sociale en pleine propriété numérotée 99 et 48 parts sociales en nue-propriété numérotées de 51 à 98 inclus,*
- Monsieur Arnaud LARRIEU-CASTAING, 1 part sociale en pleine propriété numérotée 100 et 48 parts sociales en nue-propriété numérotées de 3 à 50 inclus.*

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales. »*

### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

## **DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-proprété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-proprété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-proprété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### Monsieur Arnaud LARRIEU a reçu de Monsieur Erick LARRIEU :

Part lui revenant :	0,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	0,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>41 990,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

#### Madame Elisa LARRIEU a reçu de Monsieur Erick LARRIEU :

Part lui revenant :	0,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	0,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>41 990,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>0,00 €</u>

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

<b>Total des droits à payer</b>	<b>0,00 €</b>
---------------------------------	---------------

### ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **MISE A JOUR DES STATUTS**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné, les parties l'ayant expressément mandaté à cet effet.

Les parties donnent également pouvoir au notaire pour effectuer toutes les démarches nécessaires concernant la déclaration des bénéficiaires effectifs.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

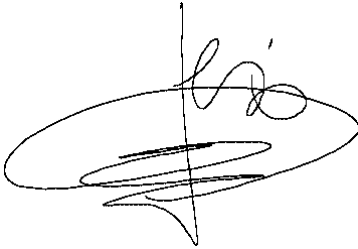
### **DONT ACTE sans renvoi**

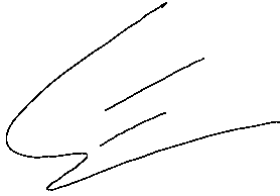
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

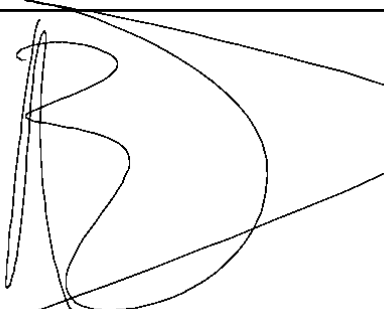
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. LARRIEU Erick a signé</b> à AGEN le 08 juillet 2024</p>	
--	--

<p><b>Mme LARRIEU Elisa a signé</b> à AGEN le 08 juillet 2024</p>	
---	--

<p><b>M. LARRIEU Arnaud a signé</b> à AGEN le 08 juillet 2024</p>	
---	---

<p><b>et le notaire Me BARTHELEMY DESPRES ANTOINE a signé</b>  à AGEN L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE HUIT JUILLET</p>	
--	--